

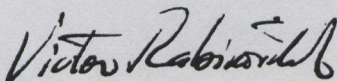
ARTICLE 24***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

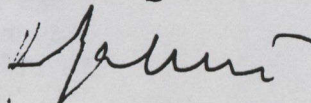
FAIT en deux exemplaires à Zagreb, ce 22^e jour d'avril 1998, dans les langues française, anglaise et croate, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Victor Rabinovitch

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE**



Ovlascuje se Vera Babic